

BGer 5A_197/2013 vom 15. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_197_2013

FR: TF 5A_197/2013 du 15 avril 2013

IT: TF 5A_197/2013 del 15 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai prévu par la loi (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale et sur recours par le tribunal supérieur du canton du Valais (art. 75 al. 1 LTF), dans une affaire matrimoniale (art. 72 al. 1 LTF) dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant a par ailleurs pris part à la procédure devant l'autorité précédente et démontre un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 LTF), de sorte que le recours en matière civile est en principe recevable.

E. 2

La cour cantonale a considéré que, en vertu de l' art. 405 al. 1 CPC , le jugement de divorce ne pouvait être attaqué que selon les voies de droit instituées par le CPC et que le délai d'appel était suspendu selon les fêtes de l' art. 145 al. 1 let . c CPC. Elle a donc jugé que, le jugement de première instance ayant été notifié le 6 décembre 2012, le délai était arrivé à échéance le 21 janvier 2013 et que l'appel du 24 janvier 2013 était tardif.

E. 3

En substance, le recourant prétend que, en l'espèce, la computation du délai de recours, y compris sa suspension durant les fêtes, est régie, en ce qui concerne le droit transitoire, par l' art. 404 al. 1 CPC , l' art. 405 al. 1 CPC déterminant uniquement la voie de droit. Il en déduit que, computé en tenant compte des fêtes du droit de procédure valaisan, le délai n'était pas échu au moment du dépôt de l'appel.

E. 3.1

Les règles de droit transitoire du CPC prévoient que les procédures en cours au moment de son entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2011, sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Quant aux recours, ils sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 130 consid. 2).

Lorsque le CPC s'applique à la procédure de recours, le délai d'appel se détermine ainsi exclusivement selon cette loi afin de garantir une application uniforme du nouveau droit de procédure (ATF 138 I 49 consid. 7.3 et les références citées). Cela vaut également pour les fêtes judiciaires (cf. TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 12 ad art. 405 CPC ; SCHWANDER, in: Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, 2011, n° 2 ad art. 404 CPC ; cf. également s'agissant de la computation du délai l' art. 209 al. 3 CPC : arrêt 5A_306/2012 du 14 novembre 2012 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, la procédure de divorce a été introduite en 2005; le tribunal de première instance a rendu et communiqué sa décision aux parties après le 1er janvier 2011. Aussi, la procédure de première instance était soumise à l'ancien droit cantonal de procédure (art. 404 al. 1 CPC); en revanche, la procédure d'appel est régie, y compris la computation du délai d'appel et sa suspension durant les fêtes judiciaires, par le CPC (art. 405 al. 1 CPC).

Il s'ensuit que le délai pour former appel contre le jugement de divorce notifié le 6 décembre 2012 est arrivé à échéance, en tenant compte d'une suspension du 18 décembre 2012 au 2 janvier 2013 (art. 145 al. 1 let . c CPC), le 21 janvier 2013 et que l'écriture du recourant du 24 janvier 2013 est tardive. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF), ceux-ci étant arrêtés à 2'000 fr. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, des réponses n'ayant pas été requises (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.